

ARRETE DU MAIRE

OBJET

Arrêté municipal N° 2026 - 026

Concernant l'autorisation
d'affichage sur la
commune

Sous Les OMBRIERES

Le 28 mars 2026

Le Maire de la Commune de Derval

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 inclus.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de l'Environnement.

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982.

Vu la demande formulée par l'association L'APPEL représentée par Mme Gwenaëlle GAUTIER en association avec l'amical Laïque, souhaitant procéder à un affichage dans l'agglomération, à l'occasion du carnaval des 2 écoles du 28 mars 2026, qui se déroulera sous le Les OMBRIERES.

Considérant la nécessité de réglementer l'affichage sur la commune.

ARRETE

Article 1er

L'association L'APPEL DE Derval, représentée par Mme Gwenaëlle GAUTIER, est autorisée à procéder à un affichage dans l'agglomération de la commune, à l'occasion du carnaval des 2 écoles du 28 mars 2026, qui se déroulera sous le Les OMBRIERES.

Article 2

Le nombre de panneaux d'affichage autorisé est limité à quatre, conformément aux endroits suivants :

- un panneau entrée agglomération Rue de Nantes
- un panneau entrée agglomération Rue de Redon
- un panneau entrée agglomération Rue de Châteaubriant
- un panneau entrée agglomération Rue de Rennes

Ils devront être implantés en agglomération.

Article 3

Le demandeur devra se conformer aux directives prévues, à savoir :

- les affiches ne devront, en aucun cas, être apposées sur les panneaux de signalisation
- les panneaux devront être rigides et de dimensions ne dépassant pas 1 m sur 1,5 m
- les panneaux devront être correctement amarrés, afin de résister aux événements météorologiques et être suffisamment éloignés du bord de la chaussée pour éviter tout danger pour les usagers de la route et en particulier les deux roues
- les panneaux ne devront pas s'apparenter à la signalisation routière réglementaire, ni comporter de fléchage
- les panneaux ne devront pas masquer la signalisation routière en place, ni même la visibilité, afin de maintenir la sécurité routière

Article 4

Les panneaux seront posés à compter du vendredi 27 février 2026 (1 mois avant la date) et devront être impérativement retirés dès le lendemain de la manifestation.

Article 5

La Directrice Générale des Services, les organisateurs, le Chef de Brigade de gendarmerie de Derval, ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire,
compte tenu de
l'affichage

Le 19 février 2026

Fait à Derval,
le 19 février 2026

Le Maire,
Dominique DAVID

